

**CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES PRODUITS ET DES SERVICES
AUXQUELS S'APPLIQUENT LES MARQUES
DE FABRIQUE OU DE COMMERCE**

1963



LEDE 1963

**CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES PRODUITS ET DES SERVICES
AUXQUELS S'APPLIQUENT LES MARQUES
DE FABRIQUE OU DE COMMERCE**





BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
1963

**CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES PRODUITS ET DES SERVICES
AUXQUELS S'APPLIQUENT LES MARQUES
DE FABRIQUE OU DE COMMERCE**



**BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

GENÈVE, 1963

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	7
-------------------	---

TEXTES DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX FAISANT ÉTAT DE LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE:

Arrangement concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique et de commerce, signé le 15 juin 1957 à Nice.	9
Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, signé le 14 avril 1891 à Madrid, tel qu'il fut révisé à Nice le 15 juin 1957 (extraits)	12

NOTES EXPLICATIVES	15
------------------------------	----

Classification internationale des produits et des services:

Liste des classes	27
Produits	29
Services	32
Liste alphabétique	33
Produits	35
Services	169

Tableau des classes (imprimé sur papier chamais)	183
--	-----

classe	1	page	183	classe	15	page	246	classe	29	page	280
»	2	»	191	»	16	»	247	»	30	»	282
»	3	»	193	»	17	»	253	»	31	»	284
»	4	»	197	»	18	»	256	»	32	»	285
»	5	»	199	»	19	»	258	»	33	»	286
»	6	»	204	»	20	»	261	»	34	»	287
»	7	»	211	»	21	»	265	classe	35	page	288
»	8	»	219	»	22	»	269	»	36	»	289
»	9	»	223	»	23	»	271	»	37	»	290
»	10	»	231	»	24	»	272	»	38	»	291
»	11	»	234	»	25	»	274	»	39	»	292
»	12	»	239	»	26	»	276	»	40	»	293
»	13	»	243	»	27	»	278	»	41	»	294
»	14	»	244	»	28	»	279	»	42	»	294

PRÉFACE

I

La classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, après une lente maturation sur le plan administratif due aux travaux accomplis par le Bureau international en collaboration avec les offices nationaux de la propriété industrielle, a été officialisée par un Arrangement conclu entre les Gouvernements lors de la Conférence diplomatique de Nice le 15 juin 1957. Cet Arrangement a en outre complété la classification internationale des produits pour en faire la classification internationale des produits et des services.

Les pays parties à l'Arrangement de Nice se sont constitués à l'état d'union particulière et ont déclaré adopter, en vue de l'enregistrement des marques, une même classification des produits et des services.

La classification internationale comporte deux éléments intimement liés: tout d'abord une liste des classes et, en second lieu, une liste alphabétique des produits et des services avec indication des classes dans lesquelles ils sont rangés.

Cette classification a une valeur essentiellement pratique. L'article 2 de l'Arrangement de Nice précise, en effet, que la portée de la classification internationale est celle qui lui est attribuée par chaque pays. Cette classification ne lie les pays contractants ni quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque, ni quant à la reconnaissance des marques de services. En revanche, chacun de ces pays doit, pour les enregistrements de marques, appliquer la classification internationale soit à titre principal, soit à titre auxiliaire et faire figurer dans les publications officielles de ses enregistrements les numéros des classes de la classification internationale auxquelles appartiennent les produits ou les services pour lesquels les marques sont enregistrées.

Ce n'est pas seulement pour les enregistrements nationaux de marques dans les pays parties à l'Arrangement de Nice que l'emploi de la classification internationale sera obligatoire. Elle le deviendra également pour l'enregistrement international des marques effectué par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), à Genève, dès que sera entré en vigueur le texte révisé à Nice, le 15 juin 1957, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

L'article 3 (2) de l'Arrangement de Madrid révisé à Nice dispose, en effet, que « le déposant devra indiquer les produits ou les services pour lesquels la protection de la marque est revendiquée, ainsi que, si possible, la ou les classes correspondantes d'après la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce. Si le déposant ne donne pas cette indication, le Bureau international classera les produits ou les services dans les classes correspondantes de ladite classification ». D'autre part, l'émolument de base prévu pour l'enregistrement d'une marque internationale ne sera valable que pour les enregistrements de marques ne s'appliquant pas à plus de trois classes de la classification internationale. Pour toute classe en sus de la troisième, un émolument supplémentaire sera perçu (art. 8, al. (2), lettre b, de l'Arrangement de Madrid-Nice).

La classification internationale, depuis la Conférence de Nice de juin 1957, a donc pris une importance nouvelle en ce sens que son utilisation s'impose pour les dépôts nationaux – à titre principal ou à titre auxiliaire – dans tous les pays parties à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services, ainsi que pour tous les enregistrements internationaux qui seront opérés conformément aux dispositions de l'Arrangement de Madrid révisé à Nice.

II

La classification internationale publiée dans le présent ouvrage est une révision de celle qui a été éditée en 1935 par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle. C'est la classification de 1935, constituée par une liste des classes et une liste alphabétique des produits, qui a été adoptée

par l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957; mais il a été précisé alors que la liste des classes, ainsi que la liste alphabétique des produits assortie de celle des services, pourraient être modifiées ou complétées par un Comité d'experts nommés par les Gouvernements et institué auprès du Bureau international.

Le présent ouvrage comporte – après le texte de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services et celui des dispositions relatives à la classification internationale figurant dans l'Arrangement de Madrid révisé à Nice concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce – deux parties dont la première, imprimée sur papier blanc, est consacrée à la liste des classes et à la liste alphabétique des produits et des services, et la seconde, imprimée sur papier chamois, reproduit, répartis selon les classes auxquels ils appartiennent, tous les produits et services cités dans la liste alphabétique.

III

La première partie de cet ouvrage, établie en exécution des dispositions de l'Arrangement de Nice, est l'œuvre du Comité d'experts institué par cet Arrangement.

Constitué tout d'abord en Comité provisoire, aux termes d'une résolution adoptée lors de la Conférence de Nice, ce Comité d'experts s'est réuni à deux reprises: à Berne, du 5 au 9 mai 1958, et à Genève, du 4 au 6 juillet 1960. Puis l'Arrangement de Nice étant entré en vigueur le 8 avril 1961, c'est en qualité d'organisme institué par ledit Arrangement qu'a siégé le Comité. Il a, à ce titre, tenu deux sessions à Genève, du 8 au 10 mai 1962 et du 12 au 14 novembre 1963.

La liste des classes fut notamment modifiée par l'adjonction aux 34 classes concernant les produits, de 8 classes relatives aux services. Elle comprend donc désormais 42 classes.

Quant à la liste alphabétique, elle a, d'une part, reçu des modifications en ce qui concerne la définition et le classement de certains produits, modifications introduites pour tenir compte tant de l'évolution technique que des expériences faites par le Bureau international et les offices nationaux de la propriété industrielle, et d'autre part, elle a été complétée par l'adjonction de produits qui ne figuraient pas auparavant dans cette liste et surtout par l'adjonction d'une liste de services établie sur la base de la documentation de certaines administrations admettant déjà l'enregistrement des marques de service sur le plan national.

Quant aux positions nouvelles qui seront adoptées ultérieurement par le Comité d'experts, elles feront, en temps opportun, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrangement de Nice, l'objet de notifications adressées par les BIRPI aux Administrations des pays contractants et de publications dans les revues mensuelles « La Propriété industrielle » et « Les Marques internationales ». Le présent ouvrage recevra également à cet égard les compléments nécessaires.

Ajoutons qu'au début de cette première partie figurent des « Notes explicatives » préparées par le Comité d'experts.

IV

La seconde partie est due à l'initiative des BIRPI qui, s'inspirant de ce qui a été fait par certaines administrations nationales pour les classifications dont elles se servent, ont pensé qu'il y avait intérêt à regrouper, en les répartissant selon les classes auxquelles ils appartiennent, tous les produits et services contenus dans la liste alphabétique. Ce regroupement présente un double avantage: d'une part, il permet de se rendre mieux compte de l'importance comparative des diverses classes les unes par rapport aux autres et donne ainsi un élément d'appréciation du rôle joué dans les économies nationales par les divers groupes industriels ou commerciaux, et, d'autre part, par la synthèse qu'il offre du contenu de chaque classe, il facilite l'affectation par analogie, à la classe la plus appropriée, des produits nouveaux auxquels peuvent s'appliquer les dépôts de marques et qui ne figurent pas encore dans la liste alphabétique.

V

Le contenu du présent ouvrage a été unanimement approuvé par le Comité d'experts, lors de sa session de Genève des 12-14 novembre 1963, aux termes d'une Résolution ainsi conçue:

« Le Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services, institué par l'article 3 de l'Arrangement de Nice, réuni à Genève du 12 au 14 novembre 1963,

ayant pris connaissance des épreuves de l'ouvrage en langue française préparé par les BIRPI selon les instructions de ce Comité, et qui contiendra:

1. une préface,
2. le texte des arrangements internationaux relatifs à la classification internationale,
3. des notes explicatives,
4. la liste des classes des produits et des services,
5. la liste alphabétique des produits et des services,
6. le tableau des classes, contenant la répartition par classes des produits et services figurant dans la liste alphabétique;

considérant que si la publication des notes explicatives et du tableau des classes visés sous les numéros 3 et 6 précités n'est pas expressément prévue par l'Arrangement de Nice, elle présente cependant un intérêt certain pour les Administrations et les déposants de marques de fabrique, de commerce ou de services;

appréciant la qualité du travail accompli par les BIRPI pour la préparation de cet ouvrage;

approuvant ledit ouvrage dans toutes ses parties, selon les épreuves qui lui en ont été soumises et compte tenu des corrections et rectifications auxquelles il a été procédé et auxquelles il y aurait encore lieu de procéder pour faire coïncider la liste à publier avec les propositions déjà adoptées par le Comité¹;

constatant qu'il n'a plus, à ce jour, de propositions de modification ou de complément à formuler au sujet de la classification internationale,

invite

les BIRPI à prendre toutes dispositions utiles en vue de la publication de cet ouvrage dans les meilleurs délais. »

¹ Il a été procédé par les soins des BIRPI à ces corrections et rectifications.

ARRANGEMENT DE NICE¹

CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS ET DES SERVICES
AUXQUELS S'APPLIQUENT LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE,
SIGNÉ LE 15 JUIN 1957

Article premier

- (1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière.
- (2) Ils adoptent, en vue de l'enregistrement des marques, une même classification des produits et des services.
- (3) Cette classification est constituée par:
 - a) une liste des classes,
 - b) une liste alphabétique des produits et des services avec indication des classes dans lesquelles ils sont rangés.
- (4) La liste des classes et la liste alphabétique des produits sont celles qui ont été éditées en 1935 par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.
- (5) La liste des classes et la liste alphabétique des produits et des services pourront être modifiées ou complétées par le Comité d'experts institué par l'article 3 du présent Arrangement et selon la procédure fixée par cet article.
- (6) La classification sera établie en langue française et, sur la demande de chaque pays contractant, une traduction officielle en sa langue pourra en être publiée par le Bureau international, en accord avec l'Administration nationale intéressée. Chaque traduction de la liste des produits et des services mentionnera, en regard de chaque produit ou service, outre le numéro d'ordre propre à l'énumération alphabétique dans la langue considérée, le numéro d'ordre qu'il porte dans la liste établie en langue française.

Article 2

- (1) Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement, la portée de la classification internationale est celle qui lui est attribuée par chaque pays contractant. Notamment, la classification internationale ne lie les pays contractants ni quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque, ni quant à la reconnaissance des marques de service.
- (2) Chacun des pays contractants se réserve la faculté d'appliquer la classification internationale des produits et des services à titre de système principal ou de système auxiliaire.
- (3) Les Administrations des pays contractants feront figurer dans les titres et publications officiels des enregistrements des marques les numéros des classes de la classification internationale auxquelles appartiennent les produits ou les services pour lesquels la marque est enregistrée.
- (4) Le fait qu'une dénomination figure dans la liste alphabétique des produits et des services n'affecte en rien les droits qui pourraient exister sur cette dénomination.

Article 3

- (1) Il est institué auprès du Bureau international un Comité d'experts chargé de décider de toutes modifications ou de tous compléments à apporter à la classification internationale des produits et des services. Chacun des pays contractants sera représenté au Comité d'experts, lequel s'organise par un règlement d'ordre intérieur adopté à la majorité des pays représentés. Le Bureau international est représenté au Comité.
- (2) Les propositions de modification ou de complément doivent être adressées par les Administrations des pays contractants au Bureau international qui devra les transmettre aux membres du Comité d'experts au plus tard deux mois avant la séance de celui-ci au cours de laquelle ces propositions seront examinées.

¹ Cet arrangement a été signé par les plénipotentiaires des Etats suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, République populaire de Hongrie, Italie, Liban, Principauté de Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République populaire de Pologne, Portugal, République populaire de Roumanie, Suède, Suisse, République tchécoslovaque, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

(3) Les décisions du Comité relatives aux modifications à apporter à la classification sont prises à l'unanimité des pays contractants. Par modification, il faut entendre tout transfert de produits d'une classe à une autre, ou toute création de nouvelle classe entraînant un tel transfert.

(4) Les décisions du Comité relatives aux compléments à apporter à la classification sont prises à la majorité simple des pays contractants.

(5) Les experts ont la faculté de faire connaître leur avis par écrit ou de déléguer leurs pouvoirs à l'expert d'un autre pays.

(6) Dans le cas où un pays n'aurait pas désigné d'expert pour le représenter, ainsi que dans le cas où l'expert désigné n'aurait pas fait connaître son opinion dans un délai qui sera fixé par le Règlement intérieur, le pays en cause serait considéré comme acceptant la décision du Comité.

Article 4

(1) Toutes modifications et tous compléments décidés par le Comité d'experts sont notifiés aux administrations des pays contractants par le Bureau international. L'entrée en vigueur des décisions aura lieu, en ce qui concerne les compléments, dès la réception de la notification et, en ce qui concerne les modifications, dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de la notification.

(2) Le Bureau international, en sa qualité de dépositaire de la classification des produits et des services, y incorpore les modifications et les compléments entrés en vigueur. Ces modifications et ces compléments font l'objet d'avis publiés dans les deux périodiques *La Propriété industrielle* et *Les Marques internationales*.

Article 5

(1) Les dépenses que le Bureau international aura à assumer en vue de l'exécution du présent Arrangement seront supportées en commun par les pays contractants, dans les conditions fixées par l'article 13, alinéas (8), (9) et (10), de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Jusqu'à nouvelle décision, ces dépenses ne pourront pas dépasser la somme de 40 000 francs or par année¹.

(2) Les dépenses prévues à l'article 5, alinéa (1), ne comprennent pas les frais afférents aux travaux des Conférences de plénipotentiaires, ni les frais que pourront entraîner des travaux spéciaux ou des publications effectuées conformément aux décisions d'une Conférence. Ces frais, dont le montant annuel ne pourra pas dépasser 10 000 francs or¹, seront supportés en commun par les pays contractants dans les conditions fixées à l'alinéa (1) ci-dessus.

(3) Les montants des dépenses prévus aux alinéas (1) et (2) pourront être augmentés, au besoin, par décision des pays contractants ou d'une des Conférences prévues à l'article 8; de telles décisions seront valables à condition de recueillir l'adhésion des quatre cinquièmes des pays contractants.

Article 6

(1) Le présent Arrangement sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à Paris, au plus tard le 31 décembre 1961. Ces ratifications, avec leurs dates et toutes les déclarations dont elles pourraient être accompagnées, seront notifiées par le Gouvernement de la République française aux Gouvernements des autres pays contractants.

(2) Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'auront pas signé le présent Arrangement dans les conditions prévues à l'article 11, alinéa (2), seront admis à y adhérer, sur leur demande, dans les conditions prescrites par l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

(3) Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa (1) seront admis à l'adhésion aux termes de l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 7

Le présent Arrangement entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié ou qui y auront adhéré, un mois après la date à laquelle les instruments de ratification auront été déposés ou les adhésions notifiées par dix pays au moins. L'Arrangement aura la même force et durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

¹ Cette unité monétaire est le franc à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 8

- (1) Le présent Arrangement sera soumis à des révisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations désirables.
- (2) Chacune de ces révisions fera l'objet d'une Conférence qui se tiendra dans l'un des pays contractants, entre les délégués desdits pays.
- (3) L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.
- (4) Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

Article 9

- (1) Chacun des pays contractants aura la faculté de dénoncer le présent Arrangement au moyen d'une notification par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse.
- (2) Cette dénonciation, qui sera communiquée par ledit Gouvernement à tous les autres pays contractants, ne produira effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite et seulement douze mois après réception de la notification de dénonciation adressée au Gouvernement de la Confédération suisse, l'Arrangement restant exécutoire pour les autres pays contractants.

Article 10

Les dispositions de l'article 16bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

Article 11

- (1) Le présent Arrangement sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé dans les Archives du Ministère des Affaires étrangères de la République française. Une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Gouvernements des pays contractants.
- (2) Il restera ouvert à la signature des pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle jusqu'au 31 décembre 1958 ou jusqu'à son entrée en vigueur, si celle-ci intervient avant cette date.

ARRANGEMENT DE MADRID

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE, SIGNÉ LE 14 AVRIL 1891,
TEL QU'IL FUT RÉVISÉ A NICE LE 15 JUIN 1957

(EXTRAITS)

.....

Article 3

(1) Toute demande d'enregistrement international devra être présentée sur le formulaire prescrit par le Règlement d'exécution; l'Administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur cette demande correspondent à celles du registre national et mentionnera les dates et les numéros du dépôt et de l'enregistrement de la marque au pays d'origine ainsi que la date de la demande d'enregistrement international.

(2) Le déposant devra indiquer les produits ou les services pour lesquels la protection de la marque est revendiquée, ainsi que, si possible, la ou les classes correspondantes, d'après la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce. Si le déposant ne donne pas cette indication, le Bureau international classera les produits ou les services dans les classes correspondantes de ladite classification. Le classement indiqué par le déposant sera soumis au contrôle du Bureau international qui l'exercera en liaison avec l'Administration nationale. En cas de désaccord entre l'Administration nationale et le Bureau international, l'avis de ce dernier sera déterminant.

(3) Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu:

- 1° de le déclarer et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée;
- 2° de joindre à sa demande des exemplaires en couleur de ladite marque, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

(4) Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. L'enregistrement portera la date de la demande d'enregistrement international au pays d'origine pourvu que la demande ait été reçue par le Bureau international dans le délai de deux mois à compter de cette date. Si la demande n'a pas été reçue dans ce délai, le Bureau international l'inscrira à la date à laquelle il l'a reçue. Le Bureau international notifiera cet enregistrement sans retard aux Administrations intéressées. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement. En ce qui concerne les marques comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial, le Règlement d'exécution déterminera si un cliché devra être fourni par le déposant.

(5) En vue de la publicité à donner dans les pays contractants aux marques enregistrées, chaque Administration recevra du Bureau international un nombre d'exemplaires gratuits et un nombre d'exemplaires à prix réduit de la susdite publication proportionnels au nombre d'unités, selon les dispositions de l'article 13 (8) de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dans les conditions fixées par le Règlement d'exécution. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

Article 4

(1) A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international selon les dispositions des articles 3 et 3ter, la protection de la marque dans chacun des pays contractants intéressés sera la même que si cette marque y avait été directement déposée. Le classement des produits ou des services prévu à l'article 3 ne lie pas les pays contractants quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque.

(2) Toute marque qui a été l'objet d'un enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues dans la lettre D de cet article.

.....

Article 7

(1) L'enregistrement pourra toujours être renouvelé pour une période de vingt ans, à compter de l'expiration de la période précédente, par le simple versement de l'émolument de base et, le cas échéant, des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments prévus par l'article 8, alinéa (2).

(2) Le renouvellement ne pourra comporter aucune modification par rapport au précédent enregistrement en son dernier état.

(3) Le premier renouvellement effectué après l'entrée en vigueur du présent Acte devra comporter l'indication des classes de la Classification internationale auxquelles se rapporte l'enregistrement.

(4) Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au titulaire de la marque et à son mandataire, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte de cette expiration.

(5) Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement d'exécution, un délai de grâce de six mois sera accordé pour le renouvellement de l'enregistrement international.

Article 8

(1) L'Administration du pays d'origine aura la faculté de fixer à son gré et de percevoir à son profit une taxe nationale qu'elle réclamera du titulaire de la marque dont l'enregistrement international ou le renouvellement est demandé.

(2) L'enregistrement d'une marque au Bureau international sera soumis au règlement préalable d'un émolument international qui comprendra :

- a) un émolument de base de 200 francs suisses pour la première marque et de 150 francs suisses pour chacune des marques suivantes déposées en même temps que la première;
- b) un émolument supplémentaire de 25 francs suisses pour toute classe de la Classification internationale en sus de la troisième dans laquelle seront rangés les produits ou services auxquels s'applique la marque;
- c) un complément d'émolument de 25 francs suisses par pays pour toute demande d'extension de protection conformément à l'article 3ter.

(3) Toutefois, l'émolument supplémentaire spécifié à l'alinéa (2), lettre b), pourra être réglé dans un délai à fixer par le Règlement d'exécution, si le nombre des classes de produits ou services a été fixé ou contesté par le Bureau international et sans qu'il soit porté préjudice à la date de l'enregistrement. Si, à l'expiration du délai susdit, l'émolument supplémentaire n'a pas été payé ou si la liste des produits ou services n'a pas été réduite par le déposant dans la mesure nécessaire, la demande d'enregistrement international sera considérée comme abandonnée.

(4) Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international, à l'exception de celles prévues sous b) et c) de l'alinéa (2), sera réparti par parts égales entre les pays parties au présent Acte par les soins du Bureau international, après déduction des frais et charges nécessités par l'exécution dudit Acte.

Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays n'a encore adhéré ni à l'Acte de La Haye, ni à celui de Londres, il n'aura droit, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de son adhésion, qu'à une répartition de l'excédent de recettes calculé sur la base des anciens textes.

(5) Les sommes provenant des émoluments supplémentaires, visés à l'alinéa (2), lettre b), seront réparties à l'expiration de chaque année entre les pays parties au présent Acte proportionnellement au nombre de marques pour lesquelles la protection aura été demandée dans chacun d'eux durant l'année écoulée, ce nombre étant affecté, en ce qui concerne les pays à examen préalable, d'un coefficient qui sera déterminé par le Règlement d'exécution.

(6) Les sommes provenant des compléments d'émoluments visés à l'alinéa (2), lettre c), seront réparties selon les règles de l'alinéa (5) entre les pays ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3bis.

(7) En ce qui concerne l'émolument de base, le déposant aura la faculté de n'acquitter au moment de la demande d'enregistrement international qu'un montant de base de 125 francs suisses pour la première marque et de 100 francs suisses pour chacune des marques déposées en même temps que la première.

(8) Si le déposant fait usage de cette faculté, il devra, avant l'expiration d'un délai de dix ans, compté à partir de l'enregistrement international, verser au Bureau international un solde d'émolument de base de 100 francs suisses pour la première marque et de 75 francs suisses pour chacune des marques déposées en même temps que la première, faute de quoi, à l'expiration de ce délai, il perdra le bénéfice de son enregistrement. Six mois avant cette expiration, le Bureau international rappellera au déposant et à son mandataire, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte de cette expiration. Si le solde d'émolument de base n'est pas versé avant l'expiration de ce délai au Bureau international, celui-ci radiera la marque, notifiera cette opération aux Administrations

nationales et la publiera dans son journal. Si le solde dû pour des marques déposées en même temps n'est pas payé en une seule fois, le déposant devra désigner exactement les marques pour lesquelles il entend payer le solde et acquitter 100 francs suisses pour la première marque de chaque série.

(9) En ce qui concerne le délai de dix ans mentionné ci-dessus, la disposition de l'article 7, alinéa (5), est applicable par analogie.

.....

Article 10

(1) Les administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

(2) Il est institué, auprès du Bureau international, un Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union particulière. Il se réunit sur convocation du Directeur du Bureau international ou à la demande de cinq pays, parties à l'Arrangement, à des intervalles ne dépassant pas cinq années. Il désigne en son sein un conseil restreint qui peut être chargé de tâches déterminées et se réunit au moins une fois par an.

(3) Les fonctions de ce Comité sont consultatives.

(4) Toutefois:

- a) sous réserve des compétences générales dévolues à la Haute Autorité de surveillance, il peut, sur proposition motivée du Directeur du Bureau international, et prononçant à l'unanimité des pays représentés, modifier le montant des émoluments prévus à l'article 8 du présent Arrangement;
- b) il établit et modifie à l'unanimité des pays représentés, le Règlement d'exécution du présent Arrangement;
- c) les Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle ont la faculté de déléguer leurs pouvoirs au représentant d'un autre pays.